

**11 mai 2017**

## **Arrêté du Gouvernement wallon fixant des conditions particulières d'âge pour l'accès à la formation de certaines professions dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises**

Le Gouvernement wallon,

Vu l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, l'article 2, §1<sup>er</sup>bis;

Vu le rapport du 4 mai 2017 établi conformément à l'article 3, 2<sup>o</sup> du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'urgence motivée par le fait que les dérogations doivent impérativement entrer en vigueur au début de l'année de formation 2017-2018;

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi et de la Formation;

Après délibération,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, §1<sup>er</sup>, de celle-ci. Il est applicable en région de langue française.

### **Art. 2.**

§1<sup>er</sup>. Les conditions d'accès à la formation en alternance sont reprises à l'article 2, §1<sup>er</sup> et §1<sup>er</sup>bis, de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française la Région wallonne et la Commission communautaire française, ci-après dénommé « l'accord de coopération-cadre ».

§2. La limite d'âge maximale de 25 ans, instaurée à l'article 2, §1<sup>er</sup>bis, de l'accord de coopération-cadre, ne s'applique pas au candidat apprenant en alternance lorsque le contrat d'alternance est envisagé dans le cadre d'une des formations suivantes:

- modeleur sur bois;
- parqueteur;
- scieur et débiteur de bois;
- ferronnier d'art;
- potier-céramiste avec et sans tour;
- marâcher;
- pépiniériste;
- arboriculteur fruitier;
- sylviculteur;
- accordeur-réparateur de piano;
- facteur d'orgue;
- luthier;
- taxidermiste;
- entraîneur de chevaux galopeurs;

- éleveur de chevaux;
- expéditeur-agent en douane.

**Art. 3.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2017.

**Art. 4.**

La Ministre de l'Emploi et de la Formation est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 11 mai 2017.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

E. TILLIEUX